

RÈGLEMENT (CEE) N° 1808/87 DE LA COMMISSION**du 29 juin 1987****fixant les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1987/1988**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1355/86 du Conseil, du 24 mars 1986, a modifié le règlement (CEE) n° 2358/71 en incluant le sorgho hybride destiné à l'ensemencement parmi les produits repris par l'organisation commune des marchés dans le secteur des semences et en le soumettant au système du prix de référence pour le maïs hybride ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour chaque type de maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement ; que ces prix de référence doivent être fixés sur la base des prix franco frontière constatés pendant les trois dernières campagnes de commercialisation, à l'exclusion des prix anormalement bas ; que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1984/86 ⁽⁴⁾,

il convient de ne prendre en considération que les prix des importations des pays tiers représentatives quant à la quantité et la qualité du produit ;

considérant que les importations des types de maïs hybride destinés à l'ensemencement, relevant de la sous-position 10.05 A IV « autres » du tarif douanier commun, du fait de la très faible quantité sur lesquelles elles portent, ne peuvent être considérées comme représentatives ; que, dès lors, il ne peut être fixé de prix de référence pour ces types de maïs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement, des sous-positions 10.05 A I, 10.05 A II, 10.05 A III et 10.07 C I du tarif douanier commun, sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 3.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 10.05	Maïs :	
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) :	
	I. hybrides doubles et hybrides <i>top cross</i>	95
	II. hybrides trois voies	110
ex 10.07	III. hybrides simples	235
	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales :	
	C. Sorgho :	
	I. Hybrides simples destinés à l'ensemencement	135

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.